

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille**

Arrêté temporaire n° 24-AT-0019

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0790 et D0049

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 23-35 du 25/08/2023 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 03/01/2024 par laquelle MEGA PRO FIBRE sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de tirage FO et pose de boîtiers nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 08/01/2024 au 09/02/2024

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

D0790 du PR 4+0350 au PR 7+0127 (QUERRIEN, TREMEVEN et LOCUNOLE) situés hors agglomération

D0049 du PR 4+0100 au PR 4+0437 (QUERRIEN) situés hors agglomération

.

La circulation est exclusivement alternée par B15/C18, K10 ou Feux .

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit .

Le stationnement des véhicules est interdit sur la route départementale n° . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Monsieur Abdelatif MIRA (MEGA PRO FIBRE). La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

Article 3 : Sanctions

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

Article 4 : Exécution

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPERLE, le 05/01/2024

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Responsable du Centre
d'Exploitation de Quimperlé**

Serge SIVY



DIFFUSION:

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère
Monsieur Abdelatif MIRA (MEGA PRO FIBRE)
Madame la Maire de Locunolé
Madame la Maire de Tréméven
Monsieur le Maire de Querrien